

# STATUT DES ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

(EXTRAIT DE LA CHARTE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL)

## CHAPITRE I - Dispositions communes à tous les Éducateurs

### Article - 1

1. L'Éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc.

2. Pour cela il propose et définit avec le Président du club contractant, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation permanente visant :

- à donner un complément de formation aux autres cadres techniques du club placés sous son contrôle,
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.

3. Il doit également, en payant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

4. Il rend compte, soit au président, soit au comité du club, de la bonne marche des équipes dont il a la charge, et propose au Comité les récompenses ou sanctions qu'il estime justifiées.

### Article - 2

La Fédération Française de Football organise les stages et examens d'Éducateurs Fédéraux : Jeunes animateurs, animateurs, initiateurs 1 et 2, animateurs seniors, entraîneurs, formateurs et entraîneurs professionnels. Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des Sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen d'épreuves spéci-

fiques du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif faisant l'objet du décret n° 91-260 du 7 mars 1991.

Ces examens d'épreuves spécifiques doivent, pour permettre l'obtention du B.E.E.S. (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré), être complétés par des examens de formation commune (décret n° 91-260 du 7 mars 1991 en application de la loi du 16 juillet 1984).

#### Article - 3

Les brevets d'État d'Éducateur de football autorisent leurs titulaires à enseigner le football contre rémunération dans les clubs affiliés à la Fédération Française de Football, et cela en vertu du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 dont l'application est définie par l'arrêté du 30 Novembre 1992 pour les titulaires du B.E.E.S. (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré).

- a) Le brevet d'État d'Initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973, autorise son titulaire à enseigner le football aux jeunes : poussins, benjamins, "13 ans", "15 ans" (ou 14 ans, 16 ans) ;
- b) Le brevet d'État d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré (Moniteur) autorise son titulaire à enseigner le football aux joueurs exerçant leur activité dans des équipes classées hiérarchiquement au-dessous du niveau le plus élevé des ligues régionales ainsi qu'aux joueuses de tout niveau ;
- c) le Diplôme d'Entraîneur de Football (D.E.F.) délivré par la F.F.F. autorise son titulaire à enseigner le Football aux joueurs exerçant leur activité dans des équipes classées hiérarchiquement au-dessous du Championnat National ;
- d) Le Diplôme d'Entraîneur Professionnel du Football (D.E.P.F.), délivré par la F.F.F., autorise son titulaire à enseigner le football aux joueurs de toutes catégories, y compris ceux exerçant leur activité dans les sections professionnelles de club ;
- e) Le Certificat de Formateur, délivré par la F.F.F., autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.

#### Article - 4

1. Les Éducateurs de football brevetés d'État sont autorisés à contracter avec un club de la Fédération française de football en conformité de l'article 3 du présent statut.

Les contrats sont homologués :

- soit par la F.F.F. (Commission Centrale du Statut des Éducateurs) pour les Éducateurs titulaires du D.E.F., du Certificat de Formateur, et du D.E.P.F. ;

- soit par les ligues régionales pour les Moniteurs (B.E.E.S.1) et Initiateurs d'État.

2. Tout titulaire d'un contrat d'éducateur de football doit fournir, dans le délai d'un mois suivant l'enregistrement du contrat, son programme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement pour la saison (horaire et catégories de joueurs). Il doit fournir au 31 décembre et au 31 mai un rapport sur son activité dans le club. Ces renseignements doivent être adressés :

- à la Commission Centrale du Statut des Éducateurs pour les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F., les Formateurs et Entraîneurs.

- à la Commission régionale technique pour les Moniteurs et les Initiateurs d'État.

Une amende à fixer chaque année soit par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs soit par la Commission Régionale Technique, est infligée au défaillant. Un nouveau contrat ne pourra être enregistré qu'après paiement de l'amende et régularisation de la situation par la production d'un rapport d'activité pour la saison au cours de laquelle les dites pièces n'ont pas été fournies. Le nouveau contrat ne prendra effet qu'après que ces deux conditions auront été remplies.

3. Dans les cinq années suivant l'obtention de son brevet d'État, l'éducateur de football s'engage à encadrer, chaque année, sur demande de la Commission régionale technique, un stage de ligue ou district : formation de moniteurs, d'initiateurs, d'animateurs, de jeunes animateurs, opération de détection ou de sélection, stages de jeunes.

Les défaillants s'exposent à des sanctions pouvant aller de l'amende jusqu'à l'interdiction d'utiliser leur Brevet au profit d'un club de la F.F.F.

Ces sanctions sont prononcées :

- par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, pour les Entraîneurs, les Formateurs et les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F.

- par la Commission régionale technique pour les Initiateurs d'État et les Moniteurs.

4. Les Animateurs, Initiateurs et Moniteurs de la F.F.F. s'engagent à organiser et à animer, sur demande du district ou de la ligue, une compétition ou des rencontres de football à effectifs réduits, pendant deux saisons au moins durant les cinq saisons qui suivent celle de l'obtention de leur brevet.

5. L'âge limite pour l'exercice de la profession d'éducateur de football est fixé à 65 ans.

Aucun contrat d'éducateur ne sera enregistré en faveur d'un éducateur ayant dépassé cet âge.

Article - 5

1. Les Initiateurs brevetés d'État avant le 31.12.1973, les B.E.E.S.1 (Moniteurs), les Entraîneurs titulaires du D.E.F., les Formateurs, les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F. attachés à un club relevant de la F.F.F. s'engagent à suivre les stages et les journées d'information organisés périodiquement par la Fédération Française de Football ou ses organismes techniques, à leur intention.

Les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F., les Formateurs et les Entraîneurs doivent suivre obligatoirement tous les quatre ans un stage de recyclage organisé par la F.F.F. Les Moniteurs et les Initiateurs doivent suivre obligatoirement tous les deux ans, deux journées d'information organisées par la Ligue.

Les défaillants sont sanctionnés d'une amende à fixer chaque année par la Commission du Statut des Éducateurs ou la Commission Régionale Technique et ne pourront faire enregistrer un nouveau contrat ou faire valider celui en cours qu'à la condition d'avoir acquitté l'amende et souscrit un engagement de suivre le prochain stage ou deux journées d'information. Le non respect de cet engagement entraîne l'interdiction d'utiliser le brevet.

Un nouvel agrément ne peut alors intervenir qu'après que l'éducateur aura, à sa demande et à ses frais, suivi de nouveau un stage de formation à la partie spécifique de son diplôme.

L'éducateur sous contrat, titulaire du Certificat de Formateur et responsable du Centre de Formation, doit obligatoirement suivre chaque saison le stage de recyclage spécifique aux formateurs. En cas d'absence à deux stages, l'entraîneur formateur devra obligatoirement suivre l'ensemble de la formation initiale des candidats au certificat de formateur, sans passer l'examen final.

Il ne pourra renouveler son contrat ou contracter avec un nouveau club ou verra son contrat suspendu si ce contrat dure plusieurs années jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

L'éducateur titulaire du DEPF, sous contrat avec un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, responsable de la section professionnelle, doit obligatoirement suivre chaque saison les journées de recyclage organisées par la DTN.

En cas d'absence à deux journées de recyclage, l'éducateur verra l'utilisation de son diplôme suspendue. Pour retrouver ses droits il devra obligatoirement suivre un stage de préparation aux épreuves spécifiques du DEPF, sans passer l'examen final.

2. Tout club autorisé à utiliser des joueurs professionnels est tenu de faciliter la participation desdits joueurs aux différents stages d'éducateurs, la pro-

fession d'entraîneur (titulaire du D.E.F., du certificat de Formateur ou du D.E.P.F.) constituant une suite logique de la carrière de joueur professionnel.

3. Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateurs brevetés aux stages de recyclage et aux journées d'information organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales.

Une telle participation est à requérir par les intéressés en temps utile.

#### Article - 6

1. Tout club utilisant les services d'un Initiateur d'État, d'un B.E.E.S. 1, d'un Entraîneur titulaire du D.E.F., du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F. contre rémunération, est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale, y compris l'inscription à une caisse de retraite de cadres si l'éducateur remplit les conditions requises.

2. La Commission Centrale du Statut des Éducateurs, pour ce qui concerne les Entraîneurs (D.E.F., Formateurs et D.E.P.F.) et les Ligues Régionales, pour ce qui concerne les Initiateurs d'État et B.E.E.S. 1 (Moniteurs), ont le droit de contrôler l'exécution desdites obligations, en particulier par examen de pièces ou de livres comptables.

#### Article - 7

1. Pour tout litige pouvant survenir entre le titulaire d'un brevet d'État d'initiateur ou de B.E.E.S. 1 (Moniteur), et l'association avec laquelle il a contracté, la ligue régionale est compétente en premier ressort.

Appel de la décision prise par la ligue régionale peut être porté devant la Commission Nationale Paritaire d'Appel prévue à l'article 19 du chapitre II du Titre I de la présente Convention.

2. Pour tout litige pouvant survenir entre le titulaire du D.E.F., du certificat de Formateur ou du D.E.P.F. et l'Association avec laquelle il a contracté, la Commission Centrale du Statut des Éducateurs est compétente en premier ressort.

Appel de la décision prise par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs peut être porté devant la Commission Nationale Paritaire d'Appel prévue à l'article 19, chapitre II du Titre I de la présente Convention.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure de règlement des litiges survenant entre les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F. et Entraîneurs d'un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels et ce club est fixée au chapitre III du présent statut.

#### Article - 8

1. A tout moment le Conseil Fédéral peut, sur proposition d'une ligue et après consultation de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, suspendre les effets d'un contrat d'éducateur s'il estime que son titulaire, par son comportement, a cessé d'être digne d'enseigner le football ou se trouve visé par l'article 85 des Règlements Généraux.

2. Le titulaire du B.E.E.S.1, du D.E.F., du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F. qui, pendant cinq années, n'a pas été titulaire d'un contrat dûment enregistré au bénéfice d'un club français ou étranger, ou à défaut n'a pas figuré dans les cadres des stages organisés officiellement par la Fédération (ou par les Ligues ou Districts) voit l'utilisation de son brevet suspendue.

Avant de pouvoir signer à nouveau un contrat, il doit suivre, à ses propres frais et à l'entière satisfaction de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs ou de la Commission Régionale Technique (Moniteur) un stage de formation à la partie spécifique correspondant à son diplôme pour obtenir un nouvel agrément de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, ou de la Commission Régionale Technique.

3. Le titulaire du B.E.E.S.1, du D.E.F., du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F. ayant bénéficié d'un contrat peut être requalifié amateur sous réserve de faire abandon des droits que lui confère son brevet d'État. Pour recouvrer ses droits, il devra suivre un stage de formation à la partie spécifique correspondant à son diplôme dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

4. L'éducateur quittant en cours de saison, de son plein gré, le club avec lequel il avait contracté, doit adresser à ce club, dans les quarante-huit heures de la cessation de ses fonctions, une démission par carte-lettre recommandée et doit, parallèlement, en aviser la Ligue régionale compétente ou la Fédération, selon que le club en cause dispute un championnat régional ou un championnat national.

La validité de la licence technique ou de la licence moniteur qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement suspendue, dès l'envoi de cette démission.

#### Article - 9

1. Les entraîneurs titulaires du D.E.F., du Certificat de Formateur et du D.E.P.F., dès signature du contrat, sont dotés d'une carte d'entraîneur suivant un modèle établi par la Fédération ou par la *Ligue de Football Professionnel*, selon le cas. Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matches organisés par la

Fédération, par les ligues régionales, par la *L.P.F.*, sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée, sur demande de la Commission Régionale Technique, à un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou à un Entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la ligue. La demande est examinée par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs qui décide de l'avis à donner après étude du dossier.

2. Les B.E.E.S. 1 (Moniteurs) et Initiateurs d'État sous contrat sont dotés d'une carte nominative, pourvue d'une photographie, et donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matches organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matches de sélections nationales et des matches organisés par les clubs de la *Ligue de Football Professionnel*.

#### Article - 10

1. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

• Championnat de *Ligue 1* :

- un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet
- un Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
- un Entraîneur titulaire du D.E.F. pour les autres sections du club.

• Championnat *Ligue 2* :

- a) - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet
- un Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur à temps complet pour le centre de formation agréé.
- b) Si le club n'a pas de centre de formation mais participe également au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (D.H.):
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet
  - un Entraîneur titulaire du D.E.F.
- c) Si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (D.H.)
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet
  - un B.E.E.S. 1 (Moniteur).

• Championnat National :

- un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. (il devra être à temps complet dans les clubs à statut professionnel) *ou pour les clubs indépendants, un entraîneur titulaire du D.E.F. et :*

- un Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur si le club possède un centre de formation agréé, ou un Entraîneur titulaire du D.E.F. si le club n'en possède pas.

- un *B.E.E.S. 1 (Moniteur)* si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au championnat de Division Supérieure de ligue (D.H.) et s'il ne dispose pas d'un centre de formation agréé.

- Championnat de France Amateur :
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F.
  - un B.E.E.S 1 (Moniteur).
- Championnat de France Amateur 2 :
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F ou du D.E.F.
- Championnat de Division Supérieure des ligues régionales (D.H.) :
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F ou du D.E.F.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, sur proposition et avis de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs, les clubs accédant à cette division peuvent contracter, les trois premières saisons seulement, avec l'éducateur titulaire du B.E.E.S. 1 (Moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division.

Cette dérogation pourra être reconduite au delà des 3 saisons si l'éducateur titulaire du B.E.E.S. 1 est âgé de 40 ans ou plus à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1996, et s'il a participé à un stage de formation complémentaire. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un Entraîneur titulaire du D.E.P.F ou du D.E.F.

- Championnat immédiatement inférieur à la Division Supérieure des Ligues Régionales (D.H.):
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F ou du D.E.F ou un B.E.E.S.1 (Moniteur).

1. Par mesure dérogatoire, le club accédant au premier niveau soumis à l'obligation d'utiliser les services d'un Éducateur diplômé, pourra être autorisé, à sa demande, à ne pas utiliser durant les trois premières saisons les services d'un B.E.E.S. 1 (Moniteur).

Les éducateurs devront avoir contracté avec le club dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I du présent statut.

2. Les clubs disputant le championnat des deux premières divisions de ligue doivent présenter chaque année un candidat, joueur licencié du club, à un stage de formation de cadres.

Les ligues ont la faculté de percevoir le montant des dépenses de stage en même temps que les droits d'engagement des clubs visés ci-dessus.

- Championnat National des "18 ans" :  
Les clubs participant au Championnat National des "18 ans", devront, en

outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du B.E.E.S.1 (Moniteur), responsable de l'équipe des "18 ans".

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un BEES 1 (Moniteur) *dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.*

• *Championnat National des "16 ans" :*

*Les clubs participant au Championnat National des "16 ans", devront, en outre, contracter avec :*

- un éducateur titulaire du B.E.E.S.1 (Moniteur), responsable de l'équipe des "16 ans".

*Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un BEES 1 (Moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.*

• *Championnat Fédéral des "14 ans" :*

*Les clubs participant au Championnat Fédéral des "14 ans", devront, en outre, contracter avec :*

- un éducateur titulaire du B.E.E.S.1 (Moniteur), responsable de l'équipe des "14 ans".

*Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un B.E.E.S. 1 (Moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.*

**3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux Championnats et Coupes de leur ressort territorial.**

#### Article - 11

**1. Les clubs participant aux Championnats :**

- de *Ligue 1*,
- de *Ligue 2*,
- National

doivent avoir désigné l'éducateur de niveau le plus élevé pour le 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours ou avoir pris l'engagement de le faire avant le premier match de championnat.

**2. Les clubs participant aux Championnats :**

- de *Ligue 1*,
- de *Ligue 2*,
- National,
- France Amateur,
- France Amateur 2,
- Division d'Honneur,
- Division immédiatement inférieure à la Division Supérieure (DH),
- National des "18 ans", "16 ans", "14 ans",

doivent avoir désigné leurs éducateurs, selon les obligations de l'article 10, avant le premier match de championnat. Le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre.

**3. Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :**

- clubs de <i>Ligue 1</i> :	9 600 €
- club de <i>Ligue 2</i> :	4 800 €
- club National :	1 120 €
- club C.F.A. :	480 €
- club C.F.A.2 :	320 €
- club de Division d'Honneur :	160 €
- clubs immédiatement inférieurs à la Division d'Honneur et Championnat National des "18 ans", "16 ans", "14 ans" :	80 €

**4. Les clubs disputant les Championnats de :**

- C.F.A.,
  - C.F.A.2,
  - Division d'Honneur,
  - Division immédiatement inférieure à la Division d'Honneur et Championnat National des "18 ans", "16 ans", "14 ans",
- encourent en plus une sanction sportive.

Ils ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur Championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné l'éducateur de niveau le plus élevé sont pénalisés, en plus des amendes prévues au paragraphe 3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai, dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

**5. En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, un nouveau délai de soixante jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa 4.**

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la Fédération (ou la Ligue pour ce qui concerne les Moniteurs) reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, ou de la Commission Régionale Technique (Moniteurs).

**6.** Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, la Commission Centrale du Statut des Éducateurs ou la Commission Régionale Technique procèdent de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la Commission organisant les championnats nationaux concernés ou à la Ligue intéressée ;

à partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Centrale du Statut des Éducateurs ou la Commission Régionale Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.

**7.** Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs ou la Commission Régionale Technique de la Ligue intéressée.

#### Article - 12

**1.** Les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F., du D.E.F. et les Formateurs percevant une rémunération de la part des clubs qui utilisent leurs services sont tenus de faire enregistrer leur contrat par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs.

**2.** Les Initiateurs (brevetés d'État avant le 31 décembre 1973) et les B.E.E.S. 1 (Moniteurs) percevant une rémunération de la part des clubs qui utilisent leurs services, sont tenus de faire enregistrer leur contrat par la Ligue dont dépendent les clubs susvisés.

Le contrat qui lie un Initiateur d'État ou un B.E.E.S. 1 (Moniteur) à un club, dès lors qu'il porte sur l'enseignement du football, n'est pas un contrat de pratiquant, de sorte que la qualification "amateur" de l'intéressé demeure permanente.

#### Article - 13 **Licence technique**

**1.** Pour contracter valablement avec un club, l'Entraîneur titulaire du D.E.P.F., du D.E.F. ou le Formateur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être titulaire du D.E.P.F., du D.E.F. ou du Certificat de Formateur ;
- b) Avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte ;

- c) S'engager à respecter le Statut des Éducateurs ;
- d) S'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses deux rapports d'activité.

2. Le titulaire d'un contrat d'Entraîneur Professionnel de Football, le Formateur ou l'Entraîneur de football se voit délivrer une licence technique. Sa qualification pour le club en faveur duquel il a contracté est acquise le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de la licence technique pour autant que cette licence ait été demandée en conformité du présent statut. Cette licence technique autorise son détenteur à pratiquer sous les réserves suivantes :

a) L'Entraîneur Professionnel de Football, le Formateur ou l'Entraîneur de football sous contrat ne peut exercer aucune activité de joueur dans les compétitions de *Ligue 1* et de *Ligue 2*, de Championnat National et Championnat de France Amateur pendant la durée dudit contrat, ni au sein du même club pendant un délai d'un an suivant sa date de rupture ou de résiliation avec ce club.

b) L'Entraîneur professionnel de football, le Formateur ou l'Entraîneur titulaire du D.E.F. sous contrat dans un club du Championnat de France Amateur 2 ou de division la plus élevée de ligue ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe première du club avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

c) A titre dérogatoire, l'entraîneur sous contrat dans un club de division la plus élevée de ligue obtenant une licence technique en faveur du club dans lequel il jouait lors de l'obtention du D.E.F. peut continuer à jouer en équipe première de ce club, quel que soit son âge à condition toutefois qu'il fût licencié dans ce même club la saison précédente. Si une mutation intervient dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueur ou d'entraîneur, ce droit à dérogation est annulé.

d) Au cours de la même saison, un licencié technique ne peut obtenir transformation de cette licence technique en licence amateur mais peut obtenir une autre licence technique s'il signe un contrat avec un nouveau club, après accord de la Commission Centrale du Statut des Educateurs.

Toutefois, il ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

3. Un Entraîneur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence technique.

#### Article - 14 **Licence Moniteur.**

1. Pour obtenir l'enregistrement d'un contrat de Moniteur de football, le postulant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du B.E.E.S. 1 (Moniteur ou de son équivalence)
- b) Avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte ;
- c) S'engager à respecter le Statut des Éducateurs
- d) S'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses deux rapports d'activité.

2. Le titulaire d'un contrat de Moniteur se voit délivrer une licence «Moniteur». La qualification est acquise le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de la licence, pour autant que cette demande ait été effectuée en conformité du présent statut.

L'utilisation de la licence Moniteur est soumise aux restrictions suivantes :

- a) Le titulaire d'une licence Moniteur ne peut jouer en équipe première d'un club de Division d'Honneur ou de Championnat de France Amateur 2 qu'à partir de l'âge de 30 ans révolus. Il ne peut comme le licencié technique, exercer aucune activité de joueur dans les compétitions de *Ligue 1* et de *Ligue 2*, de Championnat National et Championnat de France Amateur.
- b) Le titulaire d'une licence Moniteur ne peut jouer en équipe première d'un club de catégorie immédiatement inférieure à la Division d'Honneur qu'à partir de 25 ans révolus.
- c) A titre dérogatoire, le Moniteur sous contrat obtenant une licence Moniteur pour le club dans lequel il jouait lors de l'obtention de son brevet d'État pourra continuer à jouer en équipe première de ce club, quel que soit son âge à condition toutefois qu'il fût déjà licencié dans ce même club la saison précédente. Si un changement de club intervenait dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueur ou de moniteur, ce droit à dérogation serait annulé.
- d) Au cours de la même saison, un licencié Moniteur ne peut obtenir transformation de cette licence Moniteur en licence amateur mais peut obtenir une autre licence Moniteur s'il signe un contrat avec un nouveau club, après accord de la Commission Régionale Technique.

Toutefois, il ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

3. Un Moniteur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence Moniteur.

#### Article - 15

1. Les Éducateurs de football, titulaires du D.E.P.F., du certificat de Formateur, du D.E.F., du B.E.E.S 1, dont le contrat expire en fin de saison, sont libres de contracter, à toute époque de la saison suivante avec un nouveau club.

2. Les Éducateurs ne peuvent jouer que pour autant que leur contrat a été présenté initialement à enregistrement au plus tard le :

- 31 août pour les clubs de *Ligue 1*, de *Ligue 2* et du Championnat National ;
- 30 septembre pour les clubs de Championnat de France Amateur, Championnat de France Amateur 2 et Division Supérieure de Ligue (D.H.).

#### Article - 16

Dans tous les cas, ne peut être incorporé dans une équipe qu'un licencié technique ou un licencié moniteur.

Toutefois, les titulaires du brevet d'État du 1<sup>er</sup> degré sous contrat, obtenant une licence moniteur pour le club dans lequel ils jouaient lors de l'obtention de leur diplôme et déjà licenciés dans ce même club la saison précédente, sont autorisés à jouer dans une même équipe, sans préjudice de la présence d'un autre licencié technique ou moniteur non issu du club.

#### Article - 17

1. Les Conseillers Techniques Régionaux et Départementaux sont nommés par le Ministre chargé des Sports, parmi les titulaires du Brevet d'État d'Entraîneur de football, sur proposition d'une ligue régionale et avec l'accord du Directeur Technique National.

Ils ne peuvent en aucun cas, contracter avec un club, toute leur activité étant requise par leur ligue, à son bénéfice, et au bénéfice de l'ensemble des clubs.

2. Les Conseillers Techniques Régionaux et Départementaux de football sont pourvus d'une carte d'entraîneur leur donnant accès gratuit aux matches organisés par la Fédération, par les ligues régionales, par la *L.F.P.*, sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

#### Article - 18

La Fédération Française de Football se réserve le droit d'attribuer le titre honorifique de Maître-Entraîneur, sur proposition de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs aux Entraîneurs titulaires du D.E.P.F. ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans de façon éminente, et qui, par ailleurs, répondent aux conditions suivantes :

- a) avoir pendant au moins dix ans, rendu des services signalés à l'enseignement du football, par le concours donné dans l'encadrement des stages

organisés par la Fédération ;  
b) avoir contribué par leurs travaux à l'élaboration, au perfectionnement et à la diffusion de la doctrine d'enseignement du football.

## **CHAPITRE 2 - Dispositions particulières aux Éducateurs des clubs n'utilisant pas de joueurs professionnels**

### Article - 19

1. Les Entraîneurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F. , les Formateurs ou les éducateurs brevetés d'État (Initiateurs, B.E.E.S.1) sont liés aux associations qui utilisent leurs services contre rémunération, par contrat dressé en quatre exemplaires, signés par les intéressés, c'est-à-dire par le titulaire du brevet d'une part, et par le président du club d'autre part.

2. Les contrats sont enregistrés :

a) Pour les Initiateurs d'État et les B.E.E.S.1 (Moniteurs) par la ligue régionale, après avis favorable et homologation de la Commission Régionale Technique ;

b) Pour les entraîneurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F. et les Formateurs : par la Fédération après avis favorable et homologation par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs.

3. Un exemplaire du contrat est conservé au siège de la Fédération ou de la ligue régionale, un second est envoyé au club, un troisième à l'intéressé, c'est-à-dire au titulaire du brevet.

Le quatrième exemplaire est adressé, pour information, à la ligue régionale à laquelle appartient le club intéressé pour les Entraîneurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F., et les Formateurs et à la Fédération pour les Initiateurs et Moniteurs.

### Article - 20

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant, soumis dans le délai de cinq jours après signature à l'homologation, suivant le cas, de la Commission Régionale Technique ou de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

#### Article - 21

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la ligue régionale ou de la Fédération, entraîneront les sanctions suivantes :

- pour le club, amende de 640 à 16 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ;
- pour l'éducateur : amende de 64 à 1 600 €.

Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente Convention Collective, elles sont de plus nulles de plein droit.

#### Article - 22

1. La rémunération de l'Éducateur breveté d'État (Initiateur, B.E.E.S 1), de l'éducateur titulaire du D.E.F., du D.E.P.F. et du formateur, ainsi que les primes ou tous autres avantages chiffrés doivent figurer au contrat.

Un minimum de rémunération peut être imposé par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs aux seuls clubs visés par l'article 24 du présent statut ; ce minimum figure à l'annexe générale n° 2 de la présente Convention.

2. Des contrats liant les parties pour plusieurs saisons peuvent être enregistrés.

3. Le contrat prend effet à la date fixée par les parties sous réserve de l'enregistrement par la Fédération et la ligue, et expire obligatoirement un 30 juin. La période des congés payés est comprise dans cette limite, sauf accord entre les parties.

#### Article - 23

1. Les Éducateurs brevetés d'État (Initiateurs, B.E.E.S. 1), les éducateurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F. ainsi que les formateurs, sont responsables de leur activité sportive devant le président du club.

2. Tout club doit respecter les conditions de rémunération fixées à l'annexe générale n° 2 de la C.C.N.M.F.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux éducateurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un éducateur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les éducateurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle, doivent alors adresser dans les quarante huit heures à leur club une mise en demeure recommandée et simultanément aviser à titre conservatoire les ASSEDIC de leur situation, afin de bénéficier des droits des travailleurs privés d'emploi.

Copies de ces deux correspondances sont immédiatement adressées à la Commission Régionale Technique pour les Initiateurs et Moniteurs, et à la Commission Centrale du Statut des Éducateurs pour les éducateurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F. et les Formateurs.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un éducateur, ce dernier portera le litige, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent statut, devant la Commission Régionale Technique s'il est Initiateur ou Moniteur, devant la Commission Centrale du Statut des Éducateurs s'il est Entraîneur titulaire du D.E.F., du D.E.P.F. ou du Formateur.

Indépendamment de cette action, l'éducateur peut saisir de son litige le Conseil de Prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce Conseil.

#### Article - 24

1. Pour être admis à jouer le championnat de leur catégorie, les clubs de la division la plus élevée de chaque ligue régionale ainsi que les clubs qualifiés pour prendre part aux championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* et aux Championnat National, C.F.A. et C.F.A.2, sont tenus d'utiliser les services d'un Entraîneur (Entraîneur titulaire du D.E.P.F. pour les *Ligues 1 et 2* et le Championnat National) breveté et en règle avec les prescriptions du présent statut. Cette obligation n'est toutefois pas applicable les trois premières saisons aux clubs accédant en Division d'honneur qui conservent l'éducateur B.E.E.S.1, ayant permis l'accession.

Pour être admis à jouer le championnat de leur catégorie, les clubs des Ligues Régionales des divisions immédiatement inférieures à la Division d'Honneur, sont tenus d'utiliser les services d'un B.E.E.S.1 (Moniteur) en règle avec les prescriptions du présent statut. Cette obligation n'est toutefois pas applicable, les trois premières saisons, aux clubs accédant à la première catégorie soumise à l'obligation d'utiliser les services d'un B.E.E.S.1.

2. Un tel éducateur doit être titulaire d'un contrat homologué par la Fédé-

ration et comportant une rémunération. Toutefois, un entraîneur nouvellement breveté peut obtenir l'enregistrement d'un contrat sans rémunération au bénéfice du club dans lequel il pratiquait lors de l'obtention de son brevet d'État ; tout changement de club annulera cette possibilité.

3. Un Moniteur nouvellement breveté peut obtenir l'enregistrement d'un contrat sans rémunération au bénéfice du club dans lequel il pratiquait lors de l'obtention de son brevet d'État ; tout changement de club annulera cette possibilité.

#### Article - 25

1. L'éducateur de football ne peut être attaché qu'à un seul club.
2. L'Éducateur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F. peut être autorisé à entraîner un club civil sans obligation et un club de football d'Entreprise. L'éducateur d'un club astreint à utiliser les services d'un Entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

#### Article - 26

Une indemnité d'ancienneté sera versée à tout Entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou de son équivalence, responsable de la direction technique d'une équipe indépendante lorsque cet éducateur sera resté au minimum quatre saisons dans un club qui ne lui renouvellera pas son contrat. Le montant de celle-ci sera égal à un mois de salaire fixe par année de présence à partir du début du premier contrat, sans que toutefois cette indemnité puisse excéder six mois de salaire fixe.

Si l'entraîneur quitte le club de sa propre initiative, il perd le bénéfice de l'indemnité.

#### Article - 27

Le contrat de l'éducateur s'exécute conformément à l'article 1780 du Code Civil et au Titre I du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail.

Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil ; la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la Commission Cen-

trale du Statut des Éducateurs en ce qui concerne les Entraîneurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F., et les Formateurs, devant la Commission Régionale Technique en ce qui concerne les B.E.E.S. 1 (Moniteurs) et Initiateurs d'État.

L'une et l'autre de ces Commissions convoquent les parties dans la huitaine où elles en sont saisies par l'une ou l'autre de celles-ci et tentent de les concilier.

Dans la huitaine de la non-conciliation, le litige peut être porté en appel devant la Commission Nationale Paritaire d'Appel qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation et a le pouvoir, statuant sur la faute et indépendamment de l'instance judiciaire qui peut suivre son cours, d'autoriser l'éducateur à contracter avec un autre club.

#### Article - 28

1. Les ligues sont habilitées à faire procéder à des contrôles d'activité auprès des Initiateurs, Moniteurs de leur ressort par un membre du conseil de la ligue ou une commission spécialement désignée à cet effet, aux fins de vérifier si l'éducateur remplit les devoirs de sa tâche.

Les mêmes droits appartiennent à la Commission Centrale du Statut des Éducateurs pour ce qui concerne les Entraîneurs titulaires du D.E.F., du D.E.P.F. et les Formateurs .

2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur peut comporter pour lui-même et pour le club qui l'emploie des sanctions que prononcent, respectivement, la C.C.S.E. pour les entraîneurs, et les ligues régionales pour les éducateurs dont elles ont homologué les contrats.

La résiliation du contrat peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'éducateur, l'obligation pour les clubs soumis aux dispositions de l'article 10 susvisé, de s'assurer les services d'un autre éducateur qualifié.

### **CHAPITRE 3 - Dispositions particulières aux Éducateurs des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels**

#### Article - 29

1. Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, en conformité avec les dispositions de l'article 10 du chapitre I du présent statut :

- Clubs disputant le Championnat de *Ligue 1* :
  - 1 Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet ;
  - 1 Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
  - 1 Entraîneur titulaire du D.E.F. pour les autres sections du club.
- Clubs disputant le Championnat de *Ligue 2* :
  - a) – 1 Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet ;
  - 1 Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur à temps complet pour le centre de formation agréé
  - b) si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division supérieure de Ligue (D.H.)
    - 1 Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet ;
    - 1 Entraîneur titulaire du D.E.F.
  - c) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) :
    - 1 Entraîneur titulaire du D.E.P.F. à temps complet ;
    - 1 B.E.E.S. 1 (Moniteur).
- Clubs disputant le Championnat National :
  - un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. (il devra être à temps complet dans les clubs à statut professionnel.) et
  - un Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur si le club possède un centre de formation agréé, ou un entraîneur titulaire du D.E.F. si le club n'en possède pas.

Si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (D.H.) et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé :

- un Entraîneur titulaire du D.E.P.F. et,
- un B.E.E.S. 1 (Moniteur).

**2.** Le responsable de l'organisation technique générale du club, de la direction technique de l'équipe professionnelle et de l'entraînement des joueurs professionnels et assimilés doit être titulaire du D.E.P.F. ou de son équivalence.

Il est responsable devant le Comité du club qui l'emploie.

**3.** Les sanctions applicables en cas de non-respect de cette structure minimale des clubs sont fixées à l'article 11 du chapitre I du présent statut.

#### Article - 30

**1.** Les Entraîneurs titulaires du D.E.P.F et les Entraîneurs des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont liés au club par contrat enre-

gistré à la *Ligue de Football Professionnel* et homologué par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs. *Ce contrat est établi selon les modalités définies dans le SGI. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé au service juridique de la L.F.P. simultanément par courrier et par le SGI.*

Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.

2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de cinq jours après la signature, pour enregistrement à la *Ligue de Football Professionnel* de Football, qui le fera suivre pour homologation par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs. *Cet avenant est établi selon les modalités définies dans le SGI. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé au service juridique de la L.F.P. simultanément par courrier et par le SGI.*

3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la *L.F.P.* entraîneront les sanctions suivantes :

– pour le club, amende de 640 à 16 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires,

– pour l'éducateur, amende de 64 à 1 600 €.

Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente Convention Collective, elles sont de plus nulles de plein droit.

4. Les Entraîneurs titulaires du D.E.F. , du D.E.P.F., et les Formateurs des clubs professionnels sous contrat sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la *Ligue de Football Professionnel* et donnant accès aux matches organisés par la Fédération Française de Football et la *Ligue de Football Professionnel*.

#### Article - 31

1. Les Entraîneurs titulaires du D.E.F. sous contrat avec un club de la *Ligue de Football Professionnel* ne peuvent contracter avec un autre club.

2. L'Entraîneur titulaire du D.E.P.F. responsable de la direction technique du club et l'Entraîneur titulaire du Certificat de Formateur responsable du Centre de formation des joueurs professionnels ne peuvent sous peine de résiliation de contrat, sans indemnité, exercer aucune activité salariale, libérale ou commerciale.

#### Article - 32

1. Chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F.

est conclu pour une durée minimum de deux saisons.

2. Les conditions de rémunération de cet éducateur sont fixées à l'annexe générale n° 2 de la présente Convention.

#### Article - 33

1. Le contrat de l'éducateur s'exécute conformément à l'article 1780 du Code Civil et au titre 1 du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail. Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil ; la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la Convention lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la Commission Juridique, qui convoque les parties dans la huitaine où elle en est saisie par l'une ou l'autre de celles-ci et tente de les concilier.

Dans la huitaine de la non-conciliation, le litige peut être porté en appel devant la Commission Nationale Paritaire d'Appel qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation qui pourra intervenir sur les bases suivantes :

- a) indemnité correspondant au préjudice financier réel, impliquant l'exécution financière des clauses du contrat ;
- b) liberté accordée à l'éducateur de contracter avec un autre club ;
- c) indemnité de réparation du préjudice moral et professionnel laissée à l'appréciation de la Commission compétente, avec toutefois un minimum de six mois de salaire fixe.

#### Article - 34

La *Ligue de Football Professionnel* est habilitée à faire examiner le dossier de tout Entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou du Certificat de Formateur dont la situation ou le comportement ne lui paraissent pas conformes aux dispositions du Statut.

#### Article - 35

La Commission Centrale du Statut des Éducateurs est habilitée à sanctionner l'inobservation des obligations générales prévues à chapitre 1 du présent statut.

La procédure est alors celle fixée à l'article 11 susvisé.

#### Article - 36

Tout club doit respecter les conditions de rémunération fixées à l'annexe générale n° 2 de la C.C.N.M.F.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux éducateurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un éducateur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les éducateurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle, doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et simultanément :

- aviser la *L.F.P.* en lui communiquant copie de cette mise en demeure,
- aviser à titre conservatoire les ASSEDIC de leur situation avec copie à la *L.F.P.*, afin de bénéficier des droits des travailleurs privés d'emploi.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un éducateur, ce dernier portera le litige devant la Commission Juridique dans le cadre des dispositions prévues à l'article 33 du présent statut.

Indépendamment de cette action, l'éducateur peut saisir de son litige le Conseil de Prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce Conseil .

#### Article - 37

1. Dans le cadre de la législation du travail, tout éducateur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

2. Ces congés pourront se situer soit pendant l'intersaison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.

3. La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même club.

4. L'éducateur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ces congés.

5. Lorsque le contrat est résilié avant que l'éducateur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de

congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute lourde de l'éducateur.

**6.** Doivent être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés : le salaire fixe, les primes de présence, de résultat, de qualification et de classement, relatives aux seules compétitions officielles nationales.

#### Article - 38

En cas d'accident de travail ou de maladie, l'éducateur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si l'éducateur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

#### Article - 39

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'inscrire leurs entraîneurs à une caisse de retraite et de prévoyance des cadres.

#### Article - 40

Une indemnité d'ancienneté sera versée à tout éducateur responsable de la direction technique de l'équipe professionnelle, lorsque ce dernier sera resté au minimum quatre saisons dans un club qui ne lui renouvellera pas son contrat dans la même fonction et à salaire au moins égal. Le montant de celle-ci sera égal au salaire mensuel moyen de la dernière saison par année de présence à partir du début du premier contrat.

Cette indemnité ne pourra excéder six mois de salaire défini ci-dessus.

Si l'entraîneur quitte le club de sa propre initiative, il perd le bénéfice de l'indemnité.

## **CHAPITRE 4 - Dispositions diverses**

#### Article - 41

Les éducateurs (Amicale des Éducateurs de Football et U.N.E.C.A.T.E.F.)

désignent :

- 3 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger à la Commission Nationale Paritaire de la C.C.N.M.F. ;
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger à la Commission Juridique et aux deux Commissions Nationales Paritaires d'Appel prévues à l'article 19, Chapitre II du Titre I de la présente Convention.

Article - 42

Il est créé au sein de la Ligue Nationale de Football une Commission Sociale, dont la composition et les compétences sont définies à l'annexe n° 1 du Titre I de la présente Convention.

Cette Commission a notamment pour mission de diriger sur l'AGEFOS-PME les dossiers des joueurs sous contrat, des éducateurs, des personnels permanents des clubs et organismes relevant de sa compétence.

Elle traite également de toutes questions sociales intéressant les éducateurs des clubs autorisés.

Article - 43 **Réservé**

Article - 44

Tout club autorisé ou amateur contractant avec un éducateur est tenu de remettre à ce dernier un exemplaire du règlement intérieur du club et de la Convention Collective Nationale des Métiers du Football.

## **CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux Éducateurs et Éducatrices des clubs ou sections féminines**

Article - 45

Les clubs ou sections féminines participant *aux Championnats Féminins énumérés ci-dessous* sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants en conformité avec les dispositions communes du Statut des Éducateurs :

- *Championnat de France Féminin de D1 :*
  - *Un Entraîneur titulaire du D.E.F., responsable de l'équipe de D1, sous*

*contrat avec le club.*

*- Un Entraîneur titulaire du B.E.E.S. 1, sous contrat avec le club.*

*Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, sur proposition et avis de la Commission Centrale Féminine, les clubs accédant à cette division peuvent contracter, les trois premières saisons seulement, avec l'Éducateur titulaire du B.E.E.S. 1 qui leur a permis d'accéder à cette division.*

*Cette dérogation pourra être reconduite au delà des 3 saisons si l'Éducateur titulaire du B.E.E.S. 1 est âgé de 40 ans ou plus à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, s'il peut justifier de 4 saisons consécutives complètes de contrat avec l'équipe première senior féminine du club, et s'il a participé au stage national de recyclage des entraîneurs des clubs ou sections féminines des Championnats de D1, D2. En outre, il devra participer au stage de recyclage du D.E.F. tous les 4 ans.*

*Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un Entraîneur titulaire du D.E.F.*

● *Championnat de France Féminin de D2 :*

*- Un Entraîneur titulaire du B.E.E.S. 1, responsable de l'équipe de D2, sous contrat avec le club.*

*- Un Entraîneur titulaire de l'Initiateur 2, licencié au club.*

*Toutefois, par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande à la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, sur proposition et avis de la Commission Centrale Féminine, à utiliser durant la première saison d'accession seulement, les services de l'éducateur titulaire des 3 diplômes fédéraux : Initiateur 1, Initiateur 2, Animateur-Senior, qui leur a permis d'accéder à cette division.*

● *Championnat de France Féminin de D3 :*

*- Un entraîneur titulaire des 3 diplômes fédéraux : Initiateur 1, Initiateur 2, Animateur-Senior, responsable de l'équipe de D3, licencié au club.*

*Toutefois, par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande à la Commission Centrale du Statut des Éducateurs, sur proposition et avis de la Commission Centrale Féminine, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un entraîneur titulaire des 3 diplômes fédéraux : Initiateur 1, Initiateur 2, Animateur-Senior.*

#### Article - 46

Les éducateurs de football brevetés d'État sont autorisés à contracter avec un club féminin ou une section féminine *des Championnats de France Féminins de D1 et de D2* de la Fédération Française de Football en conformité avec l'article 3 du présent statut.

L'association et les éducateurs (D.E.P.F., D.E.F., B.E.E.S. 1) qui utilisent

leurs services contre rémunération, sont liés par contrat dressé en quatre exemplaires, signés par les intéressés, c'est-à-dire par le titulaire du Brevet d'une part et par le président du club d'autre part.

En référence à l'Article 4 du présent statut, les contrats sont enregistrés et homologués :

- par les ligues régionales pour les Éducateurs(trices) B.E.E.S. 1 ;
- par la F.F.F (Commission Centrale du Statut des Éducateurs) pour les Éducateurs(trices) D.E.P.F. et D.E.F.

#### Article - 47

Les Entraîneurs (D.E.P.F., D.E.F.), les Moniteurs(trices) sous contrat dans un club ou une section féminine *des Championnats de France Féminins de D1 et D2* doivent suivre obligatoirement tous les ans, un stage de perfectionnement spécifique "football féminin" de 2 journées organisé par la F.F.F.

Les défaillants sont sanctionnés d'une amende de 800 € par la Commission Centrale du Statut des Éducateurs sur demande de la Commission Centrale Féminine, et ne pourront faire enregistrer un nouveau contrat ou faire valider celui en cours qu'à la condition d'avoir acquitté l'amende et souscrit un engagement écrit de suivre le prochain stage.

Le non-respect de cet engagement entraîne l'interdiction d'utiliser le diplôme. Cette interdiction sera levée après la participation à un stage.

Un nouvel agrément ne peut alors intervenir qu'après que l'éducateur(trice) ait, à sa demande et à ses frais, suivi de nouveau le stage de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques correspondant à son diplôme.

En tout état de cause, les Éducateurs(trices) D.E.P.F., D.E.F, B.E.E.S. 1 des clubs ou sections féminines doivent participer aux stages de recyclage organisés par la F.F.F. ou la Ligue comme prévu à l'article 5 du présent statut.

#### Article - 48

Conformément à l'article 6 du Statut des Éducateurs, la Commission Centrale des Éducateurs et la Commission Centrale Féminine, pour ce qui concerne les Entraîneurs (D.E.P.F., D.E.F) et les Moniteurs(trices) (B.E.E.S. 1) sous contrat avec un club ou une section féminine *des Championnats de France Féminins de D1 et D2* ont le droit de contrôler l'exécution des obligations, en particulier par examen de pièces ou de livres comptables.

**Article - 49** Référence à l'article 7 du Statut des Éducateurs :

Pour tout litige pouvant survenir entre le titulaire du D.E.F. ou du D.E.P.F. ou d'un moniteur(trice) et le club ou la section féminine avec lequel il a contracté.

**Article - 50**

Se référer à l'article 9 du Statut des Éducateurs : carte nominative.

**Article - 51**

1. Les clubs ou sections féminines participant *aux Championnats de France Féminins de D1 et D2* doivent avoir désigné leurs éducateurs(trices) avant leur premier match de championnat (contrat posté recommandé au plus tard la veille de la rencontre).
2. A défaut, et après mise en demeure par lettre recommandée, les clubs ou sections féminines défaillants ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours courant de la date de ladite mise en demeure.
3. Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs ou sections féminines sont pénalisés d'une amende de 80 € pour le B.E.E.S. 1 manquant pour chaque match disputé en situation irrégulière.
4. A l'expiration du délai de 60 jours prévu pour régulariser, les clubs ou sections féminines disputant *les Championnats de France Féminins de D1 et D2* seront sanctionnés selon les modalités du règlement *des Championnats de France Féminins*.

**Article - 52** Licence Technique

En complément de l'article 13 du présent statut :

Une Éducatrice titulaire du D.E.F. ou D.E.P.F. sous contrat dans un club *ou une section féminine de D1 ou D2 ou D3* ne peut exercer aucune activité de joueuse dans l'équipe première du club ou de la section féminine avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans révolus.

A titre dérogatoire, l'Éducatrice titulaire du D.E.F. ou D.E.P.F. sous contrat avec un club ou une section féminine, obtenant une licence technique en faveur du club dans lequel elle jouait lors de l'obtention de son diplôme peut continuer à jouer en équipe première de ce club, quels que soient son âge et la compétition disputée, à condition toutefois qu'elle fût licenciée dans ce même club la saison précédente. Si une mutation intervient dans

l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueuse ou d'entraîneur, ce droit à dérogation est annulé.

Au cours de la même saison, une joueuse sous licence technique ne peut obtenir transformation de cette licence technique en licence amateur mais peut obtenir une autre licence technique si elle signe un contrat avec un nouveau club, après accord de la Commission Centrale du Statut des Éducateurs.

Toutefois, elle ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

Un entraîneur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence technique.

#### Article - 53 **Licence Moniteur**

En complément de l'article 14 du présent statut :

Une éducatrice titulaire d'une licence Moniteur ne peut jouer en équipe première d'un club *féminin* ou section féminine :

- de *D1* qu'à partir de l'âge de 24 ans révolus ;
- de *D2*, *D3* et d'Honneur des ligues qu'à partir de 23 ans révolus.

A titre dérogatoire, l'éducatrice titulaire du B.E.E.S. 1 sous contrat avec un club ou une section féminine, obtenant une licence Moniteur en faveur du club dans lequel elle jouait lors de l'obtention de son brevet d'État, peut continuer à jouer en équipe première de ce club, quels que soient son âge et la compétition disputée, à condition toutefois qu'elle fût licenciée dans ce même club la saison précédente. Si une mutation intervient dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueuse ou de Moniteur, ce droit à dérogation est annulé.

Au cours de la même saison, une joueuse sous licence Moniteur ne peut obtenir transformation de cette licence Moniteur en licence amateur mais peut obtenir une autre licence Moniteur si elle signe un contrat avec un nouveau club, après accord de la Commission Régionale Technique.

Toutefois, elle ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

Un Moniteur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence Moniteur.

Article - 54

Les Éducateurs(trices) brevetés des clubs ou sections féminines *des Championnats de France Féminins de D1 et D2* sont soumis, hormis les dispositions particulières prévues à ce chapitre, à l'ensemble des articles du Statut des Éducateurs.

## Annexe générale n° 2 à la convention

### Modalités de rémunération des Éducateurs

**Conditions de rémunération des Entraîneurs titulaires du D.E.P.F.  
responsables de l'organisation technique des clubs et de la direction  
technique de la section professionnelle**

#### Article - 1

La rémunération de base de l'Entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 1 280 points par mois pour les clubs disputant le Championnat de *Ligue 1*,
- 625 points par mois pour les clubs disputant le Championnat de *Ligue 2*,
- 290 points par mois pour les clubs disputant le Championnat National.

*Le bénéficiaire devra être titulaire du DEPF et avoir eu la charge effective et la responsabilité de l'équipe première professionnelle durant 24 mois.*

*En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération.*

*Cette diminution est égale :*

- à 20 % pour un club relégué en *Championnat de Ligue 2* ;
- à 10 % pour un club relégué en *Championnat National*.

*En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunération initialement prévues.*

#### Article - 2

La rémunération de base de l'Entraîneur responsable du Centre de Formation est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 375 points par mois en *Ligue 1*
- 250 points par mois en *Ligue 2*

#### Article - 3

L'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

### **Conditions de rémunération des Éducateurs des clubs n'utilisant pas de joueurs professionnels**

#### Article - 4

La rémunération des Éducateurs de clubs n'utilisant pas de joueurs professionnels est discutée entre les parties. Toutefois le salaire minimum ne peut être inférieur à :

- 76 € par mois pour les B.E.E.S. 1 (Moniteurs) dans les clubs soumis à l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur breveté d'état ;
- 152 € par mois pour les Entraîneurs (D.E.P.F ou D.E.F.) responsables de l'équipe évoluant en Division d'Honneur *et de D1 Féminine* ;
- 304 € par mois pour les Entraîneurs (D.E.P.F. ou D.E.F.) responsables de l'équipe évoluant en C.F.A.2 ;
- 608 € par mois pour les Entraîneurs (D.E.P.F ou D.E.F.) responsables de l'équipe évoluant en C.F.A. ;
- 1 219 € par mois pour les Entraîneurs (D.E.P.F.) responsables de l'équipe évoluant en Championnat National dont le club n'a pas le statut professionnel.

#### Article - 5

L'application des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

#### Article - 6

L'augmentation de 1,49 % du point dont la valeur est fixée à 12,30 € (arrondi) est applicable aux rémunérations des éducateurs.

#### Article - 7

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des Éducateurs en fonction de la variation du coût de la vie.